

LA PROTECTION FONCTIONNELLE

« La collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant le préjudice qui en est résulté. »

ARTICLE L 134 – 5 du Code Général de la Fonction publique, ordonnance 2021 – 1574 du

La demande ne peut être faite QUE par l'agent agressé lui-même. Le **SNUDI FO67** ne peut pas se substituer à lui. En revanche, le **syndicat** DOIT être destinataire d'une copie de la lettre (modèle ci-dessous) afin de pouvoir appuyer et suivre la demande. La lettre est envoyée à l'IEN qui est tenu de faire suivre. ATTENTION, la protection fonctionnelle ne concerne pas uniquement l'assistance juridique et la prise en charge des frais d'avocats. Le recteur peut agir de bien des manières pour protéger le fonctionnaire : convocation des parents pour rappel à la loi. etc...



M/Mme Adjoint/directeur
École....., Adresse

à M le Recteur de l'Académie de Strasbourg
s/c de M le DASEN de Strasbourg
s/c de M... l'Inspecteur/trice de la circonscription ...

Objet: demande de protection Fonctionnelle
Monsieur le Recteur

Je tiens à vous relater les faits qui sont survenus le
Alors que j'étais en service à.....

(relater les faits avec précision)
Je joins à cet envoi les témoignages suivants

Dans ce cadre là, je vous demande de bien vouloir mettre en œuvre la protection fonctionnelle et par conséquent d'assurer ma défense et d'entamer des poursuites au titre des articles L134-1 et suivant du Code Général de la Fonction Publique.

En conséquence, je suis dans l'impossibilité d'assurer mon service dans les conditions actuelles et j'alerte la Formation Spécialisée du CSA départemental.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire
Je vous prie d'agréer, M le Recteur d'Académie, l'expression de mes salutations respectueuses.

Fait à, le Signature

Copie pour suivi au SNUDI-FO

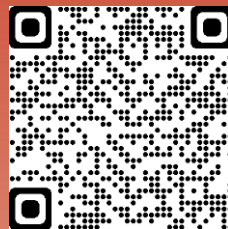
CONTACTEZ-NOUS !

snudi.fo67@orange.fr

03.88.35.24.22

RETROUVEZ-NOUS !

www.snudifo67.fr



**Votre représentant Santé et Sécurité SNUDI FO
aux Formations Spécialisées
du Bas-Rhin et Académique**

Jacques POUSSE

06.29.01.86.30

jacques.pousse@gmail.com

SNUDI 67

FO

**Que faire en cas
d'agression physique ou
verbale (orale ou écrite)
sur un enseignant ?**

*Tout chef de service est chargé de veiller à la
sécurité et à la protection de la santé des
agents placés sous sa responsabilité.*

**Un accident de service
pas comme les autres**

**Les droits ne s'usent que
si l'on ne s'en sert pas !**



AGRESSION PHYSIQUE

Par un adulte (de l'école ou extérieur)

- * mettre en sécurité la victime
- * ne pas chercher à maîtriser l'agresseur
- * appeler le 17. Rechercher son identité.
- * appeler les secours : le 15, même pour des blessures semblant légères. Les enseignants n'ont pas la capacité de faire un diagnostic médical
- * recueillir le plus de témoignages possibles

L'agression ayant un impact physique et psychologique pouvant entraîner des conséquences à long terme, faire établir un **certificat médical initial** d'accident du travail mentionnant l'éventuelle ITT (Incapacité Totale de Travail)

- * Si ITT, faire une déclaration d'accident de service à transmettre au service accident du travail du rectorat
- * renseigner en ligne le Registre Santé Sécurité au Travail en se rendant sur Arena ou sur Partage
- * avertir l'IEN par téléphone et le représentant **Snudi-FO** siégeant aux Formations Spécialisées des CSA (ex CHSCT A et D) jacques.pousse@gmail.com et alerter le maire : téléphone et courriel
- * si l'agression vise la fonction d'enseignant : demander à la hiérarchie l'application de l'art.L134-5 (protection fonctionnelle) pour être protégé. L'administration devra faire un signalement au procureur de la république.

Si vous décidez de porter plainte, déclarer votre adresse administrative qui est celle de l'école (cela évite que la partie adverse connaisse votre adresse personnelle)

- * si l'agression concerne le citoyen qui peut être nominativement mis en cause : **porter plainte.**

ATTENTION !

- Si l'agression est causée **par un mineur de l'école**, contacter les responsables légaux en parallèle.
- Si l'agression est causée **par un mineur de l'extérieur**, non inscrit dans l'école, traiter la situation comme pour un adulte.

ANALYSE STRATÉGIQUE DU SNUDI-FO

Il y a une forte volonté de l'administration de chercher à transférer la responsabilité sur la victime ou les autres enseignants afin de se dédouaner.

Pour cela il y a recherche de fautes commises, c'est à dire notamment des actions menées hors statut (interventions, actions sortant du cadre de nos obligations strictes).

Il y a donc tout intérêt pour chaque enseignant à rester dans le cadre des obligations liées à son statut et à n'accepter tout autre demande que sur la base d'un écrit de l'IEN sous peine de se voir refuser la protection fonctionnelle par l'article L 134—5

AGRESSION VERBALE

Par un adulte (de l'école ou extérieur)

- * recueillir le plus de témoignages possibles (adultes et élèves) et noter l'identité des témoins.
- * s'il s'agit d'écrits, il est impératif de les recueillir ; si les textes ne peuvent pas être collectés (ex : collés ou peints sur les murs) il faut les photographier puis les masquer pour protéger la victime et appeler le 17.

DANS TOUS LES CAS, PRENEZ AUSSI TÔT LE SNUDI FO 67

snu-di.fo67@orange.fr

03.88.35.24.22

jacques.pousse@gmail.com

L'AGENT AGRESSÉ DOIT-IL PORTER PLAINTE ?

- 1- Si l'agent est attaqué en tant que fonctionnaire, dans le cadre de, ou en référence à ses obligations de service, il n'a pas à porter plainte : à travers lui, c'est l'administration qui est attaquée, **c'est donc à elle de signaler l'agression au procureur de la République si nécessaire.** Quelle que soit la décision (plainte ou pas) la demande de protection fonctionnelle donne **obligation à l'administration de protéger son agent !**
- 2- Si l'agent est attaqué en tant que personne (son physique, sa vie privée ...), il doit porter plainte comme tout citoyen.
- 3- Si l'agent est attaqué en tant que fonctionnaire mais qu'il subit un préjudice personnel (dégradations sur un véhicule, par exemple), il peut porter plainte pour des dommages avec l'accord de l'administration.

LES SUITES DONNÉES

1. l'IEN prend contact avec l'école et la victime
2. Il complète le Registre Santé Sécurité (RSST).
3. Il interpelle la famille s'il s'agit d'un élève violent et organise la scolarité de l'élève pour protéger le personnel (exclusion, orientation, transfert etc ...).
4. Il réfère à la hiérarchie (Dasen) qui peut prévenir l'Equipe Mobile de Sécurité, la Chargée de Mission Pré-vention Violence, faire un signalement au procureur

...en complément de l'appel au 17 fait lors de l'agression. Le but est de protéger les enseignants.

5. Il fait un rapport circonstancié au DASEN pour : appuyer (ou pas) la demande de protection fonctionnelle de la victime. Le rectorat peut :

- * vérifier les accusations de la victime et la validité de la demande de la protection fonctionnelle.
- * rechercher les erreurs éventuelles commises qui ont pu engendrer ou faciliter l'agression. Elles peuvent être attribuées à tous **y compris la victime.**

Le but souvent recherché par l'administration est de transférer la responsabilité sur l'individu/citoyen afin de la dédouaner de sa responsabilité. C'est dans ce but d'individualisation que l'administration suggère fortement à l'enseignant de porter plainte.

Dans une logique inverse, nous vous conseillons de ne pas porter plainte mais de faire valoir l'article L 134—5 en demandant systématiquement la protection fonctionnelle. L'administration devra faire un signalement au procureur de la république (article 40 du code de procédure pénale) qui pourra décider d'engager des poursuites

Procédure (notamment en cas d'agression grave) :

1. **L'Inspecteur santé et sécurité académique (ISST)**, Stéphane Iltis (ce.isst@ac-strasbourg.fr) est interpellé pour faire une analyse de la situation.
2. **Le médecin de prévention** prend en charge les suites médicales du dossier et convoque la victime car l'agression est à déclarer comme un accident de travail. (ce.medecine-prevention67@ac-strasbourg.fr)
3. **La Formation Spécialisée du Comité Social d'Administration Départemental (ex CHSCT D)** est saisi pour mener une enquête. La saisine est faite par l'agent, par l'administration, par le Registre Santé Sécurité (RSST) de l'école ou par un membre de la Formation Spécialisée